

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté DCPPAT-BAE n°2025-97**

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
et fixant des mesures d'urgence  
en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement**

**à la Société DRT située à Vielle-Saint-Girons**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 et R. 122.5.II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment l'article 32 spécifiant les valeurs limites de rejet des effluents résiduaires au milieu naturel ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT notamment ses articles 1.3.1, 4.3.2.3 et 4.3.8.3 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2025 relatif à l'inspection du 19 mars 2025 ;
- VU** les observations formulées le 31 mars 2025 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT**, par les constats de l'inspection du 19 mars 2025, que des rejets aqueux non conformes aux exigences réglementaires fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les articles 4.3.2.3 et 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013, sont actuellement opérés par le site industriel DRT ;

**CONSIDÉRANT** que la non-conformité des rejets d'effluents résiduaires industriels persiste depuis janvier 2024 et qu'une dégradation significative de la qualité des rejets a été constatée en janvier et en février 2025, révélant ainsi une perte d'efficacité de l'outil de traitement épuratoire des effluents résiduaires du site industriel ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation résulte de la perte de l'outil de traitement biologique des effluents

résiduaires du site, survenue consécutivement à une intervention menée dans le cadre d'une stratégie de maîtrise de la dégradation des rejets ;

**CONSIDÉRANT**, par les éléments communiqués dans le cadre du contradictoire, qu'une baisse significative de la charge polluante des rejets en sortie de la station de traitement a été observée depuis l'inspection du 19 mars 2025, traduisant une amélioration progressive de l'efficacité du deuxième bassin de traitement biologique permettant le traitement épuratoire des effluents résiduaires du site industriel ;

**CONSIDÉRANT** que des actions correctives peuvent être mises en œuvre en limitant la charge polluante en entrée de station mais que l'outil de traitement et en particulier le second étage nécessite un réensemencement pour assurer sa fonction épuratoire ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons biologiques, la fonction épuratoire du bassin ne peut être rétablie qu'après un certain délai suivant le réensemencement du bassin ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai de remise en efficacité du deuxième bassin de traitement biologique dans les conditions nominales de fonctionnement de cet équipement est techniquement réalisable dans un délai de 3 mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dès lors que le rejet est conforme aux dispositions de son arrêté, est libre de choisir l'organisation du traitement de ses effluents ;

**CONSIDÉRANT**, par les éléments communiqués dans le cadre du contradictoire, qu'il est nécessaire pour l'exploitant d'intégrer une période de fonctionnement transitoire de trois mois au cours de laquelle la charge polluante en entrée de l'étage de traitement biologique nécessite d'être maintenue au dimensionnement nominal de ce dispositif de traitement afin de favoriser la reconstitution de la biomasse active et permettre un retour progressif de la capacité épuratoire nominale du deuxième bassin de traitement biologique ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que plusieurs actions doivent être menées à court terme afin de satisfaire le cadre réglementaire imposé à l'exploitation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société DRT, exploitant le site industriel situé au 448, route de l'Océan, 40560 Vielle-Saint-Girons, est mise en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Articles 1.3.1, 4.3.8.3 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

À cet effet, l'exploitant ajuste la charge polluante admissible de la station de traitement des effluents résiduaires (STEP) en vue de respecter la concentration moyenne journalière des rejets sur les paramètres de son arrêté d'autorisation.

Sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de conformer à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 pour ce qui concerne la fonctionnement conception et l'exploitation de l'outil de traitement des rejets.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une organisation pérenne pour le traitement des effluents dont il a la responsabilité.

Dans ce même délai, s'il choisit de revenir à la situation nominale de fonctionnement prévue dans le dossier d'autorisation, il établit un plan d'actions assorti d'un échéancier visant à rétablir l'efficacité des équipements de traitement.

## **Article 2 – Mesures d'urgences**

### **Article 2.1 – Limitation des flux de polluants émis à l'environnement**

Sous réserve des premières conclusions de l'étude d'impact environnemental et sanitaire, ainsi que, des surveillances environnementales réalisées par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté, ne remettant pas en cause la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant procède à la limitation des flux de polluants émis à l'environnement par un fonctionnement adapté de l'installation de traitement des effluents aqueux de l'installation, selon l'échéancier suivant :

- Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission en DCO ne peut excéder 1500 mg/l ;
- Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission en DCO ne peut excéder 1000 mg/l ;
- Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission en DCO ne peut excéder 500 mg/l.

À chaque échéance susmentionnée, l'exploitant présente, auprès du service des installations classées, le régime de fonctionnement de l'installation mis en place en vue d'atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité des rejets fixés ci-dessus et l'atteinte effective des améliorations de la qualité des rejets à l'environnement attendues.

### **Article 2.2 – Étude d'impact environnemental et sanitaire des rejets non conformes**

Sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance quotidienne du point de rejet jusqu'à la mise en conformité des rejets issus de la STEP pour s'assurer de l'absence d'impact des rejets à l'environnement (contrôle visuel et olfactif de l'absence de désordre au niveau du point de rejet, contrôle de la correcte diffusion du rejet à l'océan sans création de lagune au niveau du point de rejet).

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude d'impact sur la qualité du milieu récepteur et une évaluation des risques sanitaires associés aux milieux impactés par les rejets d'effluents résiduaires non conformes émis à l'environnement.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les flux de polluants émis par l'installation. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires... sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. Cette évaluation permettra de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

## **Article 3 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-avant ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6 – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRT Vielle-Saint-Girons.

Mont-de-Marsan, le

16 AVR. 2025

La préfète

*fm*

→

#### Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).